

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE  
CHAUDFONTAINE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;  
M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;  
MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSSEN, M. A. JEUNE-HOMME, Echevins ;  
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;  
M<sup>mes</sup> M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M<sup>mes</sup> C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M<sup>mes</sup> C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M<sup>mes</sup> N. JAVAU, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M<sup>me</sup> M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOILIN~~,  
Conseillers communaux ;  
M. R. GILLET, Directeur général.

**Séance publique du 31 août 2016**

**Objet : Taxe sur les logements meublés.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 août 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2016 et joint en annexe ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
Considérant que les logements meublés impliquent dès lors la présence d'un certain nombre de véhicules motorisés ayant des conséquences sur les plans du stationnement et de la mobilité, ce qui est de nature à engendrer des coûts complémentaires à la collectivité ;  
Considérant que le logement meublé accroît la population vivant sous le même toit et donc, les coûts en matière de gestion et de traitement des déchets ;  
Considérant que le recensement correct de ces situations permettra, le cas échéant, aux différents services de secours d'agir plus efficacement, mais que ce travail de recensement représente un coût administratif qu'il importe de répercuter sur les bailleurs ;  
Revu la délibération du 24 avril 2013 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

## **DECIDE : A l'unanimité**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi au profit de la commune, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Sont notamment visés:

- les logements soumis à la législation sur le permis de location (dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant dudit logement ne dépasse pas 28 M<sup>2</sup>);
- les immeubles ou parties d'immeubles qui ne sont pas soumis au permis de location comportant un ou plusieurs locaux (cuisine, pièce de séjour, living, salle de bains, WC,...) que les différents locataires, colocataires et/ou sous-locataires peuvent utiliser à titre collectif.

### **Article 2 :**

Par « *logement meublé* », il faut entendre : le logement ou local individuel :

- garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers, même si une partie des meubles est la propriété du locataire et/ou ;
- avec la possibilité pour le locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Par « *pièce d'habitation* », il faut comprendre la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non-habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui ne répondent pas aux critères minimaux de salubrité tel que définis en application du code du Logement.

### **Article 3 :**

Le taux annuel de la taxe est fixé à **190 €** par logement meublé tel que défini à l'article 2 et à **95 €** par logement soumis à la législation relative au permis de location visé à l'article 1 (a).

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué ou proposé en location.

Lorsque l'offre en location ne vise qu'une ou deux chambres familiales, la taxe est ramenée à **0 €** pour autant que le bailleur soit domicilié dans ledit immeuble.

### **Article 4 :**

N'est pas soumis à la taxe et en raison de l'objet social ou d'intérêt général de leurs activités, le propriétaire ou le locataire principal de logements situés dans :

- un pensionnat ou un internat dépendant directement d'établissements d'instruction publique ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- un hôpital, la clinique, la maison de repos ;
- une auberge de jeunesse ou autre établissement similaire reconnu;
- un établissement de bienfaisance ou autre organisme poursuivant uniquement un but philanthropique à l'exclusion de tout caractère lucratif ;
- une société de logements agréée.

Sont également exonérés de la taxe :

- une chambre d'hôte ou d'hôtel, déjà soumis à la taxe sur les nuitées.

### **Article 5 :**

La taxe est due solidairement par les personnes qui donnent en location les lieux et celles qui en perçoivent les loyers.

### **Article 6 :**

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

### **Article 7 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les trois mois suivant l'envoi de ladite déclaration.

La déclaration doit, outre l'identification complète des contribuables/propriétaires solidaires, comporter les éléments suivants :

- le lieu d'imposition des logements ou de la résidence ;
- l'endroit exact de chaque logement si celui-ci ne coïncide pas avec l'immeuble ;
- le type de logement mis à disposition (logement de superficie réduite, logement meublé, chambre garnie, chambre de maison de repos).

Conformément à l'article L-3321 -6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%. La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation expresse de sa part.

#### **Article 8 :**

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

#### **Article 9 :**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 10 :**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

#### **Article 11 :**

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### **Article 12 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 13 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE COMMUNAL :

Le Directeur général,



Richard GILLET.



Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,



Florence HERRY.

100